

## PROCES VERBAL

### SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 6 NOVEMBRE 2023

<b>Nombre de Conseillers :</b>	L'an deux mille vingt-trois, le six novembre à dix-neuf heures trente, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 31 octobre 2023 et par affichage et publication sur le site internet du 31 octobre 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, doyen d'âge du conseil municipal puis Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
En exercice            23	

**CONSEILLERS PRESENTS** : M. Philippe FEUGÈRE (présidence à partir du rapport n°3), Mme Cécilia DOS SANTOS (présente à partir du rapport n°3) , M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Virginie HENNEUSE, M. Alexandre LEGAL, M. Daniel FARGEOT (présidence jusqu'au rapport n° 2), M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Mickaël MARTINS (présence à partir du rapport n°2), M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Mme Cécilia DOS SANTOS (absente jusqu'au rapport n°2) pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Françoise GION pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, M. Cyril DEBEL pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Antoine CAMPINOS pouvoir à M. Daniel FARGÉOT, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRART.

#### LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de doyen d'âge du conseil municipal et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 28 septembre ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

#### **1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Daniel FARGEOT demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 6 novembre 2023, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Alain GONTHIER.

\*\*\*

**VU** la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de M. Daniel FARGEOT et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique

**DESIGNE** pour cette séance du 6 novembre 2023, Monsieur Alain GONTHIER ;

## **2. ELECTION DU MAIRE.**

***RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL***

Monsieur Daniel FARGEOT, élu sénateur le 24 septembre 2023 a démissionné de son mandat de maire par courrier adressé au Préfet le 23 octobre 2023. Monsieur le Préfet en a pris acte par courrier du 23 octobre 2023.

L'assemblée délibérante est maintenant invitée à procéder à l'élection du nouveau Maire à bulletin secret et à la majorité absolue, conformément à l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales, et à désigner deux assesseurs pour former le bureau de l'élection.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il est rappelé les termes des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales :

### **Article L2122-4**

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

**Article L2122-7 :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé au scrutin de vote.

\*\*\*

Le Conseil municipal,

sous la Présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Conseiller Municipal doyen d'âge du conseil municipal assisté de Mme Véronique Alexandre et M. Xavier BIELHER, assesseurs, il est procédé, au scrutin secret, à l'élection du Maire.

Est candidat :

- Philippe FEUGERE

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : .....	23
f. Majorité absolue : .....	12

a obtenu :

M. Philippe FEUGERE                      23 voix

M. Philippe FEUGERE ayant obtenu la majorité absolue des voix a été proclamé **Maire**.

*M. Fargeot félicite M. Feugère et exprime sa joie qu'il lui succède dans cette fonction de 1<sup>er</sup> magistrat de cette belle ville d'Andilly. C'est un privilège pour le conseil municipal et les habitants qu'il prenne cette suite. Il souhaite que l'équipe reste unie, rassemblée et fédérée autour de son maire comme elle l'a été jusqu'à présent, dans la sérénité. En tant que sénateur et ancien maire d'Andilly, il se propose de continuer à apporter son expertise sur un certain nombre de dossiers. Il restera au service et à la disposition en tant que conseiller municipal. Il remet à M. Feugère l'écharpe et l'insigne de maire et lui cède la parole.*

*M. Feugère remercie le conseil municipal pour sa confiance. 23 voix sur 23 est très appréciable. Il indique qu'en 2020, l'équipe est partie unie sur une liste qui s'appelait Pour Andilly derrière Daniel Fargeot. Aujourd'hui cette liste est toujours unie, c'est important car il va pouvoir compter sur tous. Il exprime sa reconnaissance envers Karine Magnier, Florence Erhart, Xavier Bielher et Jean-Christophe*

*Tirat qui ne sont pas partis avec la même liste mais qui sont là également, ce qui démontre que le conseil est uni. Il les remercie.*

*Il remercie M. Fargeot de lui passer le relais dans un contexte serein. La collectivité est saine à tous les niveaux. Ce mandat est compliqué. Le « compliqué » est réalisé avec l'accomplissement des phases administratives, techniques et financières du groupe scolaire de la Berchère. Il remercie l'ensemble des services qui ont effectué un travail fastidieux, complexe et chronophage.*

*Andilly a la chance d'avoir eu Daniel Fargeot, président de l'Union des Maires du Val d'Oise, proche des services institutionnels pour aller chercher les financements. La tâche reste encore lourde avec la phase de construction. Il souligne la complexité économique des entreprises, leurs difficultés à recruter des personnels, qualifiés de surcroît, le respect des délais, les prix « tirés » au niveau des marchés, la recherche par les entreprises de travaux supplémentaires ; il connaît parfaitement ces mécanismes et sera vigilant avec l'aide de tous. Il cite l'exemple des travaux de toiture et d'huisseries à l'école Sylvain Lévi cet été, qui si les services et lui-même n'étaient pas constamment derrière les entreprises ne seraient pas terminés à ce jour. Il y a passé personnellement des week-ends, des journées, des jours fériés pour faire en sorte que les travaux soient achevés dans les délais.*

*Il ne prévoit pas de refaire le monde, la ligne est déjà tracée dans la feuille de route du mandat.*

*Le mi-mandat est passé et il sera temps en fin d'année de rendre compte devant le conseil et les administrés de ce qui a été réalisé et de ce qui peut être encore engagé, mais aussi de penser au mandat suivant.*

*Il conclut en disant qu'il peut compter sur l'ensemble des services, professionnels et impliqués, avec le sens du service public. Il faut maintenant se remettre au travail et il compte sur tous les membres du conseil municipal.*

*M. Fargeot ajoute que c'est un sacerdoce, la charge est lourde mais c'est un mandat passionnant pour des gens passionnés et c'est le bon sens qui doit prévaloir. Il remercie M. Feugère mais également tous les services municipaux pour leur travail.*

### **3. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Suite à l'élection d'un nouveau maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire à élire.

En application des articles L.2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Andilly, un maximum de six adjoints au maire.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de six adjoints.

Il est proposé au conseil municipal de conserver le nombre d'adjoints à six.

\*\*\*

**VU** les articles L 2122-1 à L 2122-17, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine le nombre des postes d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six au plus pour la commune d'Andilly,

Considérant qu'il est proposé de désigner 6 adjoints au maire,

Le conseil municipal,

**Ayant** entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : **FIXE** à six le nombre des adjoints au Maire.

#### 4. ELECTION DES MAIRES-ADJOINTS.

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Le Maire rappelle les articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale immédiatement, l'élection du maire après que le conseil municipal a délibéré sur le nombre des adjoints au maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L.2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT). Sur chacune des listes, la liste des adjoints devra être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit la présentation de liste incomplète. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-7-2 et suivants ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023 fixant à 6 le nombre de poste d'adjoints au maire ;

Le conseil municipal,

**Article 1** : PROCÉDE à l'élection de 6 adjoints au Maire.

Après un délai laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par :

Liste conduite par Mme Cécilia DOS SANTOS

Ont été désignés assesseurs : Mme Véronique ALEXANDRE et M. Xavier BIELHER.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a remis fermé son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin** :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : .....	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ....	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : .....	22
f. Majorité absolue : .....	12

**A obtenu**

Liste conduite par Mme Cécilia DOS SANTOS : 22 voix

**Article 2** : La liste conduite par Mme Cécilia DOS SANTOS ayant obtenu la majorité absolue des voix, ont été proclamés **adjoints** et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Cécilia DOS SANTOS.

Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste figurant ci-dessous :

- **1<sup>er</sup> adjoint au maire : Cécilia DOS SANTOS**
- **2<sup>ème</sup> adjoint au maire : Hervé WHISTON**
- **3<sup>ème</sup> adjoint au maire : Cécile JUDE**
- **4<sup>ème</sup> adjoint au maire : Alain GONTHIER**
- **5<sup>ème</sup> adjoint au maire : Virginie HENNEUSE**
- **6<sup>ème</sup> adjoint au maire : Alexandre LEGAL**

*Monsieur le Maire remet son écharpe et son insigne à M. LEGAL, nouvellement élu adjoint.  
Il informe le conseil municipal des délégations qu'il entend donner aux adjoints qui viennent d'être élus :*

- 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Mme Cécilia DOS SANTOS : Petite-enfance, enfance et jeunesse*
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, M. Hervé WHISTON : Vie citoyenne, sport et de la solidarité*
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Cécile JUDE : Seniors, relations intergénérationnelles et relations extérieures*
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, M. Alain GONTHIER : Culture, animation et vie associative*
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, Mme Virginie HENNEUSE, Urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux et développement numérique*

6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, M. Alexandre LEGAL : Finances.

Il désignera également :

- Françoise GION, conseillère municipale déléguée à l'action sociale
- Elodie NEIL, conseillère municipale déléguée à la jeunesse
- Patrick BERNIER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme

## 5. TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL.

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal.

Les articles L.2121-1, L.2121-10 et R. 2121-2 du CGCT précisent les modalités d'établissement du tableau du conseil municipal, à savoir :

Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1°) l'ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général
- 2°) le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour
- 3°) l'âge en cas d'égalité de suffrages.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. Le tableau est transmis au représentant de l'Etat et un double est déposé en mairie.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : **PREND ACTE**, conformément aux articles L.2121-1 et L.2121-10 du CGCT, de l'établissement du tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente.

**Article 2** : **DIT** que le tableau du conseil municipal sera transmis au représentant de l'Etat et qu'un double sera déposé en mairie.

Fonction	Qualité	Prénom - Nom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste
Maire	Monsieur	Philippe FEUGERE	19/10/1958	15/03/2020	499
1 <sup>er</sup> Maire-Adjoint	Madame	Cécilia DOS SANTOS	13/04/1985	15/03/2020	499
2 <sup>ème</sup> Maire-Adjoint	Monsieur	Hervé WHISTON	09/09/1963	15/03/2020	499
3 <sup>ème</sup> Maire-Adjoint	Madame	Cécile JUDE	20/06/1966	15/03/2020	499
4 <sup>ème</sup> Maire-Adjoint	Monsieur	Alain GONTHIER	21/06/1958	15/03/2020	499
5 <sup>ème</sup> Maire-Adjoint	Madame	Virginie HENNEUSE	15/03/1977	15/03/2020	499
6 <sup>ème</sup> Maire-Adjoint	Monsieur	Alexandre LEGAL	07/03/1972	15/03/2020	499
Conseillère municipale	Madame	Françoise GION	27/12/1942	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Daniel FARGEOT	31/05/1958	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Yves HAMIAFO NTEMFACK	24/05/1968	15/03/2020	499
Conseillère municipale	Madame	Béatrice LAFLEUR	05/11/1968	15/03/2020	499
Conseillère municipale	Madame	Marion DE MEDEIROS	15/07/1971	15/03/2020	499
Conseillère municipale	Madame	Véronique ALEXANDRE	05/10/1977	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Cyril DEBEL	24/05/1980	15/03/2020	499
Conseillère municipale	Madame	Elodie NEIL	22/04/1981	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Mathieu SZUBINSKI	31/01/1982	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Mickael MARTINS	04/05/1990	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Antoine CAMPINOS	19/06/1999	15/03/2020	499
Conseiller municipal	Monsieur	Xavier BIELHER	21/01/1962	15/03/2020	274
Conseillère municipale	Madame	Florence EHRHART	01/10/1966	15/03/2020	274
Conseiller municipal	Monsieur	Jean-Christophe TIRAT	21/01/1967	15/03/2020	274
Conseillère municipale	Madame	Karine MAGNIER	21/03/1985	15/03/2020	274
Conseiller municipal	Monsieur	Patrick BERNIER	09/04/1959	28/06/2022	499

## **6. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.**

***RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE***

Par délibération du 20 mai et du 15 septembre 2020, le conseil municipal a voté son règlement intérieur.

Il est proposé de le modifier pour intégrer les nouvelles dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, intégrer la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des

actes, de modifier la numérotation, de modifier quelques règles de fonctionnement pour tenir compte du fonctionnement actuel des commissions et du bureau municipal.

### **ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX**

*Article L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales*

*Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique ainsi qu'une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le maire et le secrétaire de séance déposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance.*

*Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de huit jours. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.*

*Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. En cas d'observation ou de réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le président de la séance peut mettre au vote. La rectification éventuelle est inscrite sur le procès-verbal de la séance en cours.*

*Le procès-verbal, signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance est publié sur le site internet de la collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté par l'organe délibérant. Il est conservé dans le registre des délibérations.*

*Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.*

### **ARTICLE 22 : PUBLICATION DE LA LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Article L. 2121-25 du CGCT*

*Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.*

### **ARTICLE 24 : COMMISSIONS PERMANENTES**

Les commissions permanentes sont au nombre de 6 :

- Petite-enfance, enfance et jeunesse
- Vie citoyenne, sport et solidarité
- Seniors, relations intergénérationnelles et relations extérieures
- Culture, animation et vie associative
- Urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux et développement numérique
- Administration générale, finances et sécurité

*Le nombre de membres indiqués ci-dessous exclut les membres de droit, soit le maire en sa qualité de président des commissions, ainsi que les adjoints et conseillers délégués en leur qualité de vice-président de la commission dont ils ont la compétence.*

*Chaque commission permanente est composée au maximum de 5 conseillers municipaux élus par le conseil sur proposition du maire ou demande du conseiller. La composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Cette désignation est effectuée à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit 4 membres de la liste majoritaire et 1 siège pour la liste des minorités.*

*Le procès-verbal, signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance est publié sur le site internet de la collectivité dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté par l'organe délibérant. Il est conservé dans le registre des délibérations.*

*Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.*

**ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

*Article L. 1414-2 du CGCT.*

**ARTICLE 29 : LE BUREAU MUNICIPAL**

*Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.*

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, intégrant les règles relatives à la CAO au code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

**VU** l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311, du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2020-05-07, en date du 23 mai 2020, approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°2020-09-47, en date du 15 septembre 2020, approuvant la modification du règlement intérieur du Conseil municipal, afin d'y encadrer le droit d'expression des élus minoritaires par la rédaction d'un nouvel article « Droit d'expression » au sein du chapitre « Dispositions diverses » ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° DL2022-06-34 en date du 27 juin 2022 relative aux modes de publicité des actes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur du Conseil municipal avec les dispositions de la réforme des actes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que le code général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajuster le règlement intérieur pour tenir compte également des modifications apportées au nombre de commissions municipales et à certaines modalités de fonctionnement des instances ;

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de M. Philippe FEUGERE Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : de modifier les articles du règlement intérieur du Conseil municipal tels qu'indiqué ci-dessus, dont la version modifiée est annexée à la présente délibération.

**Article 2** : de dire que les autres articles du règlement intérieur du Conseil municipal demeurent inchangés hormis la numérotation.

**Article 3** : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités modifié par la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 6 art. 74.

Les dispositions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

**Considérant** la nécessité d'assurer une parfaite continuité du service public et l'opportunité de faciliter l'administration communale,

**Considérant** la possibilité laissée aux conseils municipaux de déléguer à l'exécutif local une partie de ses fonctions et compétences,

**Considérant** la proposition d'accorder au Maire une délégation de pouvoir permanente pour les compétences visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : **DECIDE** d'actualiser la délégation de pouvoir octroyée à l'exécutif local suite à l'élection du nouveau Maire,

**Article 2 : DELEGUE** au Maire de manière permanente et pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la totalité des compétences visées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales à savoir :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder :
  - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans les conditions suivantes : Emprunt et prêt à court, moyen ou long terme ; libellé en euro ou en devise ; pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière
  - à l'ouverture de placement de fonds sur un ou plusieurs comptes à termes pour un montant global annuel maximum de 2 000 000 € et d'une durée indicative et maximale de 12 mois.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits

à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

**16.** D'intenter les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation et dans le cadre de procédures en référés lorsqu'elle encourt notamment un délai de préemption ou de forclusion ; à l'exception des cas où la commune serait atraite devant la juridiction pénale, de mandater un avocat ou un autre mandataire habilité à cette fin à accomplir tous actes de procédure y afférents, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

**17.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**18.** De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19.** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20.** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite chaque année d'un ou plusieurs contrats de lignes de trésorerie d'une durée maximum d'1 an et dont le montant cumulé ne doit pas dépasser 1 000 000€ ;

**21.** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

**22.** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**23.** De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24.** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25.** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26.** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

**27.** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28.** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

PV2023-5

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par décret. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du CGCT (*arrêté municipal de délégation de fonction et de signature aux élus*).

**Article 4 : DIT** que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire devra rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires.

**Article 5 : DIT** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **8. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Par délibération n° 2022-03-17 du 29 mars 2022, le conseil municipal a fixé les taux des indemnités du maire, des maires-adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Suite à la démission du maire, élu sénateur, l'élection d'un nouveau maire et de 6 adjoints, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération.

Il est rappelé que cette indemnité a été fixée selon les principes suivants :

- taux inférieurs au taux maximaux prévus pour les indemnités du maire et des adjoints au maire afin que les délégués puissent bénéficier d'une indemnité
- viser l'indice brut terminal de la fonction publique.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2123-17, L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L.2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1, L.2511-34 et R. 2123-23,

**VU** la loi n°2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**VU** la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 relative au versement des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués modifiée par la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2020, puis du 29 mars 2022,

**VU** l'élection du nouveau maire en date du 6 novembre 2023,

**VU** les délibérations du conseil municipal du 6 novembre 2023 fixant à 6 postes d'adjoint au maire et l'élection de ces derniers,

**Considérant** que l'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice des fonctions du Maire,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51,6%,

**Considérant** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

**Considérant** que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le tableau des indemnités suite à l'élection d'un nouveau maire et des maires-adjoints,

Le conseil municipal

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1 : DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et conseillers municipaux délégués, selon l'indice brut terminal de la fonction publique ainsi :

Fonction	Taux maximaux (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux retenu par le conseil municipal
Maire	51,60%	50,32%
1 <sup>er</sup> Adjoint au maire	19,80%	18,51 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	19,80%	18,51 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	19,80%	18,51 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	19,80%	18,51 %
5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19,80%	18,51 %
6 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	19,80%	18,51%
1 <sup>er</sup> Conseiller délégué		2,98 %
2 <sup>ème</sup> conseiller délégué		2,98 %
3 <sup>ème</sup> conseiller délégué		2,98 %

**Article 2** : **PRECISE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la Valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le tableau des indemnités par élu est annexé à la délibération.

## **9. MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Par délibération du 23 juin 2020, le conseil municipal a procédé à la composition des commissions municipales, modifiée par délibération du 29 mars 2022.

Suite à la démission de Monsieur le Maire, élu sénateur, et l'élection d'un nouveau maire et des adjoints au maire, il est nécessaire de modifier les commissions municipales et leur composition, suivant le nouveau règlement intérieur adopté lors de cette même séance fixant le nombre de commissions à 6 et le nombre de conseillers y siégeant à 5 au maximum, en plus du Vice-président et de désigner les membres de ces commissions.

Comme indiqué dans le règlement intérieur, il est proposé de modifier les commissions ainsi :

- Administration générale, finances et sécurité
- Petite-enfance, enfance et jeunesse
- Vie citoyenne, solidarité et sport
- Seniors, relations intergénérationnelles et relations extérieures
- Culture, animation et vie associative
- Urbanisme, cadre de vie, environnement, travaux et développement numérique

La commission communication et développement numérique est supprimée.

Cette désignation s'effectue au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Mme Béatrice LAFLEUR demande la possibilité d'ajouter sa candidature à la commission Culture, animation et vie associative. Aucune objection n'est émise.*

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations du 23 juin 2020 du conseil municipal désignant les membres des commissions municipales et du 29 mars 2022, les modifiant.

**VU** les délibérations du 6 novembre 2023, relatives à l'élection d'un nouveau maire, la fixation du nombre d'adjoints au maire à 5 et l'élection des 5 maires adjoints, la modification du règlement intérieur du conseil municipal,

**VU** les candidatures,

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, après avoir délibéré,

**Article 1** : **Décide** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des nouveaux membres dans les commissions

**Article 2** : **Désigne** par un vote à main levée, les nouveaux membres comme suit :

PV2023-5

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET SECURITE

Président	Vice-président	Membres
<b>Philippe FEUGERE</b> <i>Maire</i>	<b>Alexandre LEGAL</b> <i>Adjoint au Maire aux finances</i>	Daniel FARGEOT Mickaël MARTINS Antoine CAMPINOS Virginie HENNEUSE Jean-Christophe TIRAT

COMMISSION PETITE-ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Président	1 <sup>er</sup> Vice-président	2 <sup>nd</sup> Vice-président	Membres
<b>Philippe FEUGERE</b> <i>Maire</i>	<b>Cécilia DOS SANTOS</b> <i>1<sup>er</sup> Adjoint au Maire</i>	Elodie NEIL <i>Conseillère municipale déléguee à la jeunesse</i>	Mathieu SZUBINSKI Béatrice LAFLEUR Françoise GION Florence EHRHART

COMMISSION VIE CITOYENNE, SOLIDARITÉ ET SPORT

Président	1 <sup>er</sup> Vice-président	2 <sup>nd</sup> Vice-président	Membres
<b>Philippe FEUGERE</b> <i>Maire</i>	<b>Hervé WHISTON</b> <i>Adjoint au Maire</i>	Françoise GION <i>Conseillère municipale déléguée à l'action sociale</i>	Mickaël MARTINS Yves HAMIAFO NTEMFACK Mathieu SZUBINSKI Xavier BIEHLER

COMMISSION SENIORS, RELATIONS INTERGENERATIONNELLES ET RELATIONS EXTERIEURES

Président	Vice-président	Membres
<b>Philippe FEUGERE</b> <i>Maire</i>	<b>Cécile JUDE</b> <i>Adjoint au Maire</i>	Yves HAMIAFO NTEMFACK Béatrice LAFLEUR Véronique ALEXANDRE Karine MAGNIER

COMMISSION CULTURE, ANIMATION ET VIE ASSOCIATIVE

Président	Vice-président	Membres
<b>Philippe FEUGERE</b> <i>Maire</i>	<b>Alain GONTHIER</b> <i>Adjoint au Maire</i>	Marion DE MEDEIROS Véronique ALEXANDRE Françoise GION Florence EHRHART Béatrice LAFLEUR

COMMISSION URBANISME, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT TRAVAUX  
ET DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

Président	Vice-président	2 <sup>ème</sup> vice-président	Membres
<b>Philippe FEUGERE</b> <i>Maire</i>	<b>Virginie HENNEUSE</b> <i>Adjoint au maire</i>	Patrick BERNIER <i>Conseiller municipal délégue à l'urbanisme</i>	Daniel FARGEOT Cyril DEBEL Béatrice LAFLEUR Xavier BIEHLER

## **10. REMPLACEMENT D'UN DELEGUE TITULAIRE AU SMGFAVO.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Suite à la démission de Monsieur Daniel Fargeot, élu sénateur, de son mandat de maire, de l'élection du nouveau maire et des maires-adjoints, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise.

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise

**VU** la démission de Monsieur Daniel FARGEOT, en date du 5 novembre 2023 ;

Le conseil municipal,

**Considérant** la candidature de M. Philippe FEUGERE en vue du scrutin,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur M. Philippe FEUGERE, Maire, après avoir délibéré,

**Article 1 : Décide** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du délégué titulaire qui représentera la commune au sein du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise,

**Article 2 : Désigne** par un vote à main levée :

M. Philippe FEUGERE délégué suppléant auprès du Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise.

## **11. REMPLACEMENT D'UN DELEGUE TITULAIRE AU SYNDICAT (SIEREIG).**

Cette délibération a été retirée de l'ordre du jour, Monsieur Daniel FARGEOT, conseiller municipal, ayant exprimé sa volonté de rester délégué titulaire auprès de ce syndicat au titre de la compétence handicap/transports pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre du dossier de contentieux sur les garanties d'emprunt pour l'IME Jacques Maraux.

## **12. REMPLACEMENT DU REPRESENTANT TITULAIRE A LA MISSION LOCALE VALLEE DE MONTMORENCY.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Suite à la démission de Monsieur Daniel Fargeot, élu sénateur, de son mandat de maire et de sa fonction de délégué à la mission locale Vallée de Montmorency, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau représentant titulaire à la mission locale Vallée de Montmorency pour le remplacer.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la mission locale Vallée de Montmorency ;

**VU** la démission de M. Daniel FARGEOT de son mandat de délégué titulaire à la mission locale Vallée de Montmorency en date du 5 novembre 2023 ;

**Considérant** la candidature de M. Philippe FEUGERE ;

\*\*\*

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur M. Philippe FEUGERE, Maire, après avoir délibéré, après avoir délibéré

**Article 1** : **Décide** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du représentant titulaire à la mission locale Vallée de Montmorency.

**Article 2** : **Désigne** par un vote à main levée :

M. Philippe FEUGERE, représentant titulaire de la commune au sein de mission locale Vallée de Montmorency.

**13. REMPLACEMENT DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DU REPRESENTANT SUPPLEANT A L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU MASSIF FORESTIER DE MONTMORENCY.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Suite à la démission de Monsieur Daniel Fargeot, élu sénateur, de son mandat de maire et de son mandat de titulaire à l'association des communes du massif forestier de Montmorency, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de l'association des communes du massif forestier de Montmorency ;

**VU** la démission de Monsieur Daniel FARGEOT, de sa fonction de représentant titulaire de la commune à l'association des communes du massif forestier de Montmorency en date du 5 novembre 2023 ;

**Considérant** la candidature de M. Philippe FEUGERE à la fonction de représentant titulaire et de Mme Virginie HENNEUSE, à la fonction de représentant suppléant,

Le conseil municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de Monsieur M. Philippe FEUGERE, Maire, après avoir délibéré, après avoir délibéré

**Article 1 :** Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du (des) représentant (s) titulaire (et suppléant) qui représentera (ont) la commune au sein de l'association des communes du massif forestier de Montmorency ;

**Article 2 :** Désigne par un vote à main levée :

M. Philippe FEUGERE représentant titulaire de la commune et Mme Virginie HENNEUSE représentant suppléant au sein de l'association des communes du massif forestier de Montmorency.

#### **14. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS (SIS).**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Par délibération DL2022-09-49 du 29 septembre 2022, M. Daniel FARGEOT a été désigné correspondant SIS de la ville d'Andilly. Suite à sa démission de son mandat de maire, ayant été élu sénateur, il est proposé de désigner un nouveau correspondant.

\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret 2022-01 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (SIS) ;

**VU** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 22 août 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours (SIS) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire suite à la démission de Monsieur FARGEOT de son mandat de maire, de désigner un nouveau correspondant SIS à la ville d'Andilly ;

**Considérant** la candidature de Mme Virginie HENNEUSE ;

**Ayant entendu** l'exposé de M, Maire, après avoir délibéré,

**Article 1 :** Décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation du correspondant SIS pour la ville d'Andilly.

**Article 2 :** Désigne par un vote à main levée :

Mme Virginie HENNEUSE, correspondant SIS pour la ville d'Andilly.

#### **15. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023.**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2023.

## **16. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

***RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE***

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant. Il est rendu compte des décisions prises par M. Daniel FARGEOT, Maire démissionnaire en date du 23 octobre 2023, élu sénateur.

### **Décision du Maire n°2023-41 en date du 28/09/2023**

Convention de mise à disposition de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Relais de l'Amitié à M. Pascal BERTRET, auto-entrepreneur, pour dispenser des cours de musique, pour une durée d'1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, moyennant une redevance de 15€/trimestre.

### **Décision du Maire n°2023-41 bis en date du 2 octobre 2023**

Convention de mise à disposition de la salle n°2 du 1<sup>er</sup> étage du Centre Rostand à M. Nicolas CRINE, auto-entrepreneur, pour dispenser des cours d'Arts Plastiques, pour une durée d'1 an à compter du 2 octobre 2023, moyennant une redevance de 15€/trimestre.

### **Décision du Maire n°2023-42 en date du 4 octobre 2023**

Mission géotechnique G5 sur la parcelle AC 88 pour la construction d'un groupe scolaire avec la société GEOLIA, sise à Morangis, pour un montant global et forfaitaire de 5 740 € HT.

### **Décision du Maire n°2023-43 en date du 5 octobre 2023**

Virement de crédit n°3 sur le budget principal-Fongibilité des crédits comme suit :  
Dépenses de fonctionnement, chapitre 011 article 6226 Honoraires diminué de 650 €

PV2023-5

Dépenses de fonctionnement, chapitre 65 à l'article 65138 Autres secours augmenté de 500 € (aide au Maroc)

Dépenses de fonctionnement, chapitre 65 à l'article 657358

Subventions de fonctionnement aux autres groupements augmenté de 150 € (subvention ADSB Vallée de Montmorency).

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

Le Conseil municipal,

**PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire.

**17. BILAN DE LA CONCERTATION ET IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR.)**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public, puis être définies par délibération du conseil municipal transmise à la référente préfectorale et faire l'objet d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunal avant le 31 décembre 2023.



Compte-tenu de ce délai très court, les modalités de la concertation suivantes ont été mises en œuvre : consultation électronique sur le site internet de la ville du 10 au 25 octobre 2023 sur l'identification de ces zones. Pendant cette période, le public a pu émettre ses observations par courriel à service.urbanisme@mairie-andilly.fr en précisant l'objet « zones d'accélération implantation énergies renouvelables ». Un dépliant a été boîté dans le secteur spécifique de la zone des Cures à l'attention des industriels occupant cette zone pour les informer de cette consultation.

Le Maire présente le bilan de cette concertation :  
Il n'y a eu aucune contribution via la consultation électronique.

A l'issue de cette concertation, il est proposé d'identifier :

**Quatre zones d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques :**

- La zone d'activité communautaire des Cures, d'une superficie d'environ 12 ha sur le territoire d'Andilly, cadastrée AK 180, AK 183 à 196, AK 216 à 265, AK 267 à 270, AK 306, AK 314 à 323, AK 325, AK 328, AK 331, AK 333 à 336, AK 379, AK 390 à 397 ;
- Le groupe scolaire Charles Perrault, d'une superficie d'environ 0,7 ha, cadastré AI 255 et AI 236 ;
- Le complexe Polyvalent pour une superficie d'environ 1 ha, cadastré AD 12 ;
- L'équipement sportif communautaire « la Vague », pour une superficie, sur la commune d'Andilly, d'environ 1,37 ha, cadastré AI 238 à 249, AI 98 à 102, AI 110 à 113.

**Deux zones d'accélération pour l'implantation de la géothermie :**

- Une zone d'environ 46 ha comprenant le secteur de la zone d'activité communautaire des Cures, les quartiers résidentiels des Flanets, Huit Arpents, Cures et Bas Boutrous : cette zone est
- délimitée au Nord par la sente des Belles Molles, l'avenue des Flanets, la ruelle Gouffé et la sente des Bas Boutrous, à l'Est par la rue Ernest Taiclet et par la limite communale avec la ville de Soisy-sous Montmorency, au Sud par la rue des Maquignons, à l'Ouest par la rue Eugène Legendre et la rue Charles de Gaulle.
- Le complexe Polyvalent pour une superficie d'environ 1 ha, cadastré AD 12.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

Le Conseil Municipal,

**Ayant entendu** l'exposé de M. Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Article 1** : TIRE le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

**Quatre zones d'accélération pour l'implantation d'équipements photovoltaïques :**

- La zone d'activité communautaire des Cures, d'une superficie d'environ 12 ha sur le territoire d'Andilly, cadastrée AK 180, AK 183 à 196, AK 216 à 265, AK 267 à 270, AK 306, AK 314 à 323, AK 325, AK 328, AK 331, AK 333 à 336, AK 379, AK 390 à 397 ;
- Le groupe scolaire Charles Perrault, d'une superficie d'environ 0,7 ha, cadastré AI 255 et AI 236 ;
- Le complexe Polyvalent pour une superficie d'environ 1 ha, cadastré AD 12 ;
- L'équipement sportif communautaire « la Vague », pour une superficie, sur la commune d'Andilly, d'environ 1,37 ha, cadastré AI 238 à 249, AI 98 à 102, AI 110 à 113.

**Deux zones d'accélération pour l'implantation de la géothermie :**

- Une zone d'environ 46 ha comprenant le secteur de la zone d'activité communautaire des Cures, les quartiers résidentiels des Flanets, Huit Arpents, Cures et Bas Boutrous ; délimitée au Nord par la sente des Belles Molles, l'avenue des Flanets, la ruelle Gouffé et la sente des Bas Boutrous, à l'Est par la rue Ernest Taiclet et par la limite communale avec la ville de Soisy-sous-Montmorency, au Sud par la rue des Maquignons, à l'Ouest par la rue Eugène Legendre et la rue Charles de Gaulle.
- Le complexe Polyvalent pour une superficie d'environ 1 ha, cadastré AD 12.

suivant les deux plans annexés à la présente.

**Article 3 :** PRECISE que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

**Article 4 :** PRECISE que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non pas coercitif.

**Article 5 :** CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, référente préfectorale, Secrétaire générale de la Préfecture.
- à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de PLAINE VALLEE.

**18. MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONSTRUCTION d'un groupe scolaire sur le secteur dit de « la Berchère » - MODIFICATION n°1.**

**RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, MAIRE**

Par délibération DL2023-02-07 du 13 février 2023, le conseil municipal a attribué le marché pour la construction du groupe scolaire sur le secteur de la Berchère au groupement conjoint avec mandataire solidaire :

- SA ZUB (mandataire) - 22 Route de Reims 60 350 COULOISY- Siret 927 120 295 00013
- Agence Engasser & Associés 10bis, rue Bisson – 75020 Paris - SIRET 518 125 802 00026
- SAS Pingat Aménagement et Bâtiment - 18, avenue Winston Churchill – 94220 Charenton le Pont - SIRET 420 893 802 00165
- ALTIA 5, rue de Cléry – 75002 Paris - SIRET 409 616 810 00035
- CCMA – Cabinet Claude Mathieu Associés 21, rue de la Touques – 78711 Mantes la Ville -SIRET 331 477 984 00032
- SAS PROCHALOR 8, boulevard de la Libération, URBAPARC, Bâtiment G1 - 93200 Saint Denis - SIRET 784 325 631 00108
- GINGER BURGEAP 143, avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux -SIRET 682 008 222 00379

au prix global et forfaitaire de 8 004 519 € HT pour l'offre de base, décomposé comme suit :

- Phase conception : 769 500 € HT
- Phase réalisation (travaux) : 7 100 069 € HT
- Phase exploitation-maintenance (2 ans à compter de la mise en service de l'équipement) : coût annuel de 67 475 € HT soit 134 950 € HT pour 2 ans.

Le CCAP et l'AE de ce marché présentent une incohérence s'agissant de la forme des prix du marché, du fait d'une erreur matérielle faisant apparaître à la fois une révision et une actualisation. En effet, l'article 4.1 du CCAP indique que les prix du marché sont :

- Révisibles et actualisables s'agissant des Prestations intellectuelles de la Période 1 « Conception » et de la Période 2 « Réalisation »
- Révisibles et actualisables s'agissant des prix des travaux
- Révisibles s'agissant des prix des prestations objets de la Période 3 « Exploitation Maintenance »

L'article 4 de l'AE précise quant à lui que les prix sont fermes et actualisables entre la date de remise de l'offre initiale et la date de démarrage des travaux et que les prix des travaux sont révisibles conformément à l'article 4 du CCAP.

De plus, le CCAP détaille à la fois des conditions d'actualisation (article 43) et des conditions de révision (article 44).

Afin de rectifier les incohérences et erreurs matérielles, lever toute ambiguïté et tenir compte du caractère instable du contexte économique actuel, une modification des clauses financières du marché est nécessaire. Conformément à la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, le présent avenant a pour objet de modifier la forme des prix et les modalités de variation du marché initial afin de tenir compte des difficultés inhérentes aux évolutions des prix dans le contexte économique actuel.

Les modifications introduites sont les suivantes :

➤ Modification n°1 :

L'article 4.1 – *Forme des Prix du CCAP* est modifié et remplacé par la clause suivante.

« *Les prix du marché sont :*

- *Révisibles s'agissant des Prestations intellectuelles de la Période 1 « Conception » et de la Période 2 « Réalisation »*
- *Révisibles s'agissant des prix des travaux*
- *Révisibles s'agissant des prix des prestations objets de la Période 3 « Exploitation Maintenance ». »*

*Le détail des modalités de révision des prix est précisé à l'article 44 du CCAP.*

L'ensemble des prix du marché sont des prix révisibles. Les modalités de révision sont fixées au marché initial.

➤ Modification n°2 :

L'article 4 – *Prix du marché* de l'Acte d'Engagement qui fait directement référence à l'article 4 du CCAP est modifié pour être mis en cohérence.

En lieu et place de la phrase,

« *Les prix du marché sont fermes et actualisables entre la date de remise de l'offre initiale et la date de démarrage des travaux, conformément à l'article 4 du CCAP. »*

il faut désormais lire :

« *Les prix du marché sont révisibles, conformément à l'article 4 du CCAP ».*

➤ Modification n°3 :

L'article 43 – *Actualisation des prix* du CCAP est abrogé dans son intégralité.

➤ Modification n°4 :

Une erreur matérielle évidente est corrigée dans l'article 44 – *Révision des prix* du CCAP en ce qui concerne la révision du prix des Prestations Intellectuelles :

En lieu et place de la phrase,

« *Cn : coefficient d'actualisation* », il faut désormais lire : « *Cn : coefficient de révision* »

Ces modifications n'ont aucune incidence financière : le montant du marché reste inchangé.

Toutes les autres clauses du marché initial non modifiées ou dérogées par le présent avenant demeurent applicables.

Il est proposé d'approuver cette modification et d'autoriser le maire à signer l'avenant.

*Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.*

\*\*\*

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération du conseil municipal DL2023-02-07 du 13 février 2023, attribuant le marché pour la construction du groupe scolaire sur le secteur de la Berchère ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de rectifier les incohérences et erreurs matérielles dans les pièces du marché, lever toute ambiguïté pour tenir compte du caractère instable du contexte économique actuel ;

Le conseil municipal

**Ayant entendu** l'exposé de M. Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **APPROUVE** les modifications à apporter au marché, telles qu'exposées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

\*\*\*

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR**

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 21h05**

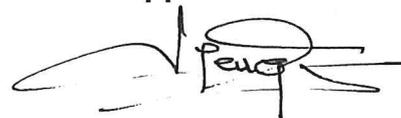
**Le Secrétaire de séance,**

**Alain GONTHIER**



**Le Maire,**

**Philippe FEUGERE**



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2023-11-55	Nomination du secrétaire de séance
DL2023-11-56	Election du maire
DL2023-11-57	Détermination du nombre des adjoints au Maire
DL2023-11-58	Election des maires-adjoints
DL2023-11-59	Tableau du conseil municipal
DL2023-11-60	Modification du règlement intérieur
DL2023-11-61	Délégation de compétences du conseil municipal au Maire
DL2023-11-62	Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
DL2023-11-63	Modification des commissions municipales et désignation des membres
DL2023-11-64	Remplacement d'un délégué titulaire au SMGFAVO
DL2023-11-65	Remplacement du représentant titulaire à la mission locale Vallée de Montmorency.
DL2023-11-66	Remplacement du représentant titulaire et du représentant suppléant à l'association des communes du massif forestier de Montmorency.
DL2023-11-67	Désignation d'un correspondant incendie et secours (SIS).
DL2023-11-68	Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.
DL2023-11-69	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
DL2023-11-70	Bilan de la concertation et identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR)
DL2023-11-71	Marché global de performance pour la construction d'un groupe scolaire sur le secteur dit de « la Berchère » - Modification n°1.

